

5<sup>e</sup> obligation  
2387<sup>n</sup>-10-9

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de vous adresser  
la création de ladite délibération prise par le conseil général de la  
Commune le 4 juin 1790. En conséquence de laquelle l'aliénation  
vous a été faite par l'Assemblée nationale par fondement du  
22 janvier 1791. des biens nationaux mentionnés au devis annexé  
à notre permission du 10 dudit mois de juin, nous sommes  
vous obligés à payer à la nation le 22 janvier 1796. Entre  
les mains de son receveur audit lieu des deniers, ou du trésorier  
de l'extraordinaire la somme de deux mille trois cent huit cent sept  
livres dix sols neuf deniers, savoir quinze cent quarante livres  
six sols onze deniers, le capital de celle de huit cent quarante  
sept livres trois sols dix deniers, en jute et pour le cinquième  
quinzième des trois quarts de la somme de quatre mille huit cent  
six livres dix huit sols, à laquelle se fera l'addition qui vous  
a été faite, lequel payement sera exécuté conformément aux  
dispositions dudit décret du 14 mai 1790. fait à Beauregard le  
vingt quatre septembre mil Sept cent quatre vingt onze.

François Maire P. Dorée. of. mag. obert of. m.  
Respect d m.  
J. J. Darvas of m.

6<sup>e</sup> obligation  
2310<sup>n</sup>-10-5

nous officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de vous adresser  
la création de ladite délibération prise par le conseil général de la  
Commune le 4 juin 1790. En conséquence de laquelle l'aliénation  
vous a été faite par l'Assemblée nationale par fondement du 22  
janvier 1791. des biens nationaux mentionnés au devis annexé  
à notre permission dudit mois de juin, nous sommes  
vous obligés à payer à la nation le 22 janvier 1797. Entre les mains  
de son receveur audit lieu des deniers ou du trésorier de  
l'extraordinaire, la somme de deux mille trois cent dix livres  
dix sols cinq deniers, savoir quinze cent quarante livres six  
sols onze deniers, le capital de celle de Sept cent dix cent dix  
livres trois sols dix deniers, en jute et pour le sixième quinzième  
des trois quarts de la somme de quatre mille huit cent six  
livres dix huit sols, à laquelle se fera l'addition qui vous a été  
faite, lequel payement sera exécuté conformément aux  
dispositions dudit décret du 14 mai 1790. fait à Beauregard  
le vingt quatre septembre mil Sept cent quatre vingt onze.

François Maire P. Dorée. of. mag. at. obert of. m.  
Respect d m.  
J. J. Darvas of m.

7<sup>e</sup> obligation  
2233-10-1

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de vous adresser -  
 la copie de la délibération prise par le conseil général de la commune  
 le 14 juin 1790, en conséquence de laquelle l'attribution nous a été faite  
 par l'assemblée nationale par son décret du 22 janvier 1791. Des  
 biens nationaux mentionnés au vis à vis de votre sommation  
 du 10 dudit mois de juin, nous soumettons et nous obligeons -  
 de payer à la nation le 22 janvier 1798. Entre les mains de son  
 receveur au district de Romans ou de son trésorier de l'extraordinaire -  
 la somme de deux mille deux cent trente trois livres dix sols -  
 six deniers, savoir cinq cent quatre livres six sols onze deniers -  
 en capital et celle de six cent quatre et trois livres trois sols deux  
 deniers huitier, pour le septième quinzième des trois quarts -  
 de la somme de deux mille deux cent trente trois livres dix huit sols, -  
 laquelle se fera l'attribution qui nous a été faite, lequel paiement  
 sera exécuté conformément aux dispositions du décret du 14  
 mai 1790. fait à Beauregard le vingt quatre septembre mil  
 sept cent quatre vingt onze. *Gracille* Maire p. *Dorée* of. m. ab  
*Robert* of. m. respect et m  
*J. J. Darnas* of. m

8<sup>e</sup> obligation  
2156. 9-9

nous officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de vous adresser -  
 la copie de la délibération prise par le conseil général de la  
 commune le 14 juin 1790, en conséquence de laquelle l'attribution  
 nous a été faite par l'assemblée nationale par son décret du 22  
 janvier 1791. Des biens nationaux mentionnés au vis à vis de  
 votre sommation du 10 dudit mois de juin, nous soumettons -  
 et nous obligeons de payer à la nation le 22 janvier 1799. -  
 Entre les mains de son receveur au district de Romans, ou  
 de son trésorier de l'extraordinaire la somme de deux mille cent  
 cinquante six livres neuf sols neuf deniers, savoir -  
 quinze cent quarante livres six sols onze deniers en -  
 capital et celle de six cent dix livres deux sols dix deniers  
 huitier, pour le huitième quinzième des trois quarts de  
 la somme de deux mille deux cent trente trois livres dix huit sols,  
 laquelle se fera l'attribution qui nous a été faite, lequel  
 paiement sera exécuté conformément aux dispositions -  
 du décret du 14 mai 1790, fait à Beauregard le vingt  
 quatre septembre mil sept cent quatre vingt onze. *Gracille* Maire  
 p. *Dorée* of. m. *Robert* of. m. *Gracille* Maire  
 respect et m *J. J. Darnas* of. m

page 63

9<sup>e</sup> obligation

2079<sup>e</sup> g-5.

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de vous adresser  
 la execution de la deliberation prise par le conseil General de la  
 Commune de la juin 1790, en consequence de laquelle l'annulation  
 nous a été faite par l'Assemblée nationale par fondement du  
 22 janvier 1791. de biens nationaux mentionnés au devis annexé  
 à notre sommation du dix huit mois dernier, nous sommes  
 le nous obligeons de payer à la nation le 22 janvier 1800. —  
 entre les mains de son receveur ou distributeur des deniers ou du  
 trésorier de l'extraordinaire la somme de deux mille septante  
 neuf livres neuf sols cinq deniers, par six quinquante  
 quarante livres six sols onze deniers le capital et de cinq  
 cent trente neuf livres deux sols six deniers le intérêt pour  
 le neuvième quinziesme des trois quarts de la somme de trois mille  
 huit cent ~~soixante~~ six livres dix huit sols à laquelle se leve  
 l'annulation qui nous a été faite, lequel payement sera effectué  
 conformément aux dispositions du décret du 14 mai 1790. fait  
 à Beauregard le vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt  
 onze. J. Granvallet Maire P. Dorée of m. a. l. obert of m  
 Serpette of m J. J. Darvald of m

10<sup>e</sup> obligation

2002<sup>e</sup> g-1.

nous officiers municipaux de Beauregard, j'ai l'honneur de vous adresser  
 la execution de la deliberation prise par le conseil General de la  
 Commune de la juin 1790. en consequence de laquelle l'annulation  
 nous a été faite par l'Assemblée nationale par fondement du 22 janv  
 1791. de biens nationaux mentionnés au devis annexé à notre  
 sommation du 10 dud. mois dernier, nous sommes le nous  
 obligeons de payer à la nation le 22 janvier 1801. entre les  
 mains de son receveur ou distributeur des deniers ou du trésorier de  
 l'extraordinaire la somme de deux mille deux livres neuf sols six  
 deniers, par six quinquante quarante livres six sols onze deniers  
 le capital et de quatre cent ~~soixante~~ quarante deux livres  
 deux sols deux deniers le intérêt pour le dixiesme quinziesme des  
 trois quarts de la somme de trois mille huit cent six livres dix huit  
 sols, à laquelle se leve l'annulation qui nous a été faite, lequel  
 payement sera effectué conformément aux dispositions du décret  
 du 14 mai 1790. fait à Beauregard le vingt quatre septembre  
 mil sept cent quatre vingt onze. J. Granvallet Maire P. Dorée of m. a. l.  
 obert of m Serpette of m J. J. Darvald of m

page 64

11<sup>e</sup> obligation  
1925. 8-9.

nous officiers municipaux de Beaurgard, j'ai l'honneur de vous adresser  
 la copie de la délibération prise par le conseil général de  
 la commune le 14 juin 1790, la conséquence de laquelle  
 l'allumation nous a été faite par l'assemblée nationale  
 par fondement du 22 janvier 1791. de biens nationaux  
 un tiers au dixième de notre fourniture de dix huit  
 mois de pain, nous promettons de nous obliger à  
 payer à la nation le 22 janvier 1802 l'autre le moins  
 de son denier au dix huit deniers, ou de son denier  
 de l'extraordinaire la somme de dix cent vingt cinq  
 livres huit sols cinq deniers, savoir quinze cent  
 quarante livres six sols onze deniers en capital,  
 et celle de trois cent huit sols cinq livres un sol dix  
 deniers, le tout pour le dixième quinquième des  
 trois quarts de la somme de trente mille huit cent dix  
 livres dix huit sols, à laquelle se fera l'allumation qui nous  
 a été faite, lequel paiement sera exécuté conformément  
 aux dispositions du décret du 14 mai 1790. fait à Beaurgard  
 le vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt onze  
 P. Dorcé. M. al. Vest. M.  
 Serquet M. J. J. Dorcé M.

12<sup>e</sup> obligation  
1848 - 8 - 3.

nous officiers municipaux de Beaurgard j'ai l'honneur de vous adresser  
 la copie de la délibération prise par le conseil général de  
 la commune le 14 juin 1790. la conséquence de laquelle  
 l'allumation nous a été faite par l'assemblée nationale  
 par fondement du 22 janvier 1791. de biens nationaux  
 un tiers au dixième de notre fourniture de dix huit  
 mois de pain, nous promettons de nous obliger à  
 payer à la nation le 22 janvier 1803. l'autre le moins  
 de son denier au dix huit deniers, ou de son denier  
 de l'extraordinaire, la somme de dix cent vingt cinq  
 livres huit sols cinq deniers, savoir quinze cent  
 quarante livres six sols onze deniers en capital et celle de trois cent  
 huit livres un sol dix deniers le tout pour le dixième  
 quinquième des trois quarts de la somme de trente mille huit  
 cent dix livres dix huit sols, à laquelle se fera l'allumation  
 qui nous a été faite, lequel paiement sera exécuté conformément  
 aux dispositions du décret du 14 mai 1790 fait à Beaurgard le  
 vingt quatre septembre mil sept cent quatre vingt onze  
 P. Dorcé. M. al. Vest. M.  
 Serquet M. J. J. Dorcé M. Graucallot, Maire

page 85<sup>e</sup>

13<sup>e</sup> obligation  
1771<sup>e</sup> - 4 - 1<sup>e</sup>

vous officiers municipaux de Beauregard j'ai laus le mayennais  
 la execution de la deliberation prise par le conseil general de  
 la Commune le 4 juin 1790. la consequence de laquelle  
 l'alienation nous a été faite par l'assemblée nationale par  
 son décret du 22 janvier 1791. Des biens nationaux mentionnés au  
 devis annexé à notre fourniture du 10 du mois de juin, nous  
 fournissons et nous sommes obligés de payer à la nation le 22 janv.  
 1804. entre les mains de son receveur audit district de Beauregard  
 ou du trésorier d'extraordinaire la somme de dix sept cent  
 septante un livres huit sols six deniers, savoir quinze cent  
 quarante livres six sols six deniers en capital et celle de  
 deux cent trente une livres un sol deux deniers en intérêt  
 pour la troisième quinzième des trois quarts de la somme de  
 trente mille huit cent six livres dix huit sols à laquelle  
 s'ajoute l'alienation qui nous a été faite, lequel paiement  
 sera exécuté conformément aux dispositions du décret du 14  
 mai 1790. fait à Beauregard le vingt quatre septembre mil  
 sept cent quatre vingt onze J. Guévellet Maire p. Dorée. of. m. d.  
 obert of m respect of m J. J. Dorée of m

14<sup>e</sup> obligation  
1694<sup>e</sup> - 7 - 9

vous officiers municipaux de la Commune de Beauregard j'ai laus  
 le mayennais la execution de la deliberation prise par le conseil  
 general de la Commune le 4 juin 1790. la consequence de laquelle  
 l'alienation nous a été faite par l'assemblée nationale par  
 son décret du 22 janvier 1791. Des biens nationaux mentionnés  
 au devis annexé à notre fourniture du 10 du mois de juin  
 nous fournissons et nous sommes obligés de payer à la nation entre  
 les mains de son receveur audit district de Beauregard ou du trésorier  
 d'extraordinaire le 22 janvier 1805. la somme de dix sept cent  
 soixante quatre livres sept sols six deniers, savoir  
 quinze cent quarante livres six sols six deniers en capital  
 et celle de deux cent cinquante quatre livres dix deniers en intérêt  
 pour la troisième quinzième des trois quarts de la somme de  
 trente mille huit cent six livres dix huit sols, à laquelle s'ajoute  
 l'alienation qui nous a été faite, lequel paiement sera exécuté  
 conformément aux dispositions du décret du 14 mai 1790, fait  
 à Beauregard le vingt quatre septembre mil sept cent quatre  
 vingt onze J. Guévellet Maire p. Dorée. of. m. d.  
 obert of m respect of m J. J. Dorée of m

page 66<sup>re</sup>.

1<sup>re</sup> obligation  
1617<sup>re</sup> - 5.

nos officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de vous adresser  
 la création de ladite obligation prise par le conseil général de la  
 commune le 22 juin 1790, la souscription de laquelle l'aliénation  
 vous a été faite par l'assemblée nationale par son décret du 22  
 janvier 1791. Les biens nationaux mentionnés audit décret  
 ont été fournis du dix au dix-huit, vous êtes tenus  
 de vous obliger de payer à la nation le 22 janvier 1806.  
 Entre les mains de son receveur au district de Romans ou de  
 son trésorier de l'extraordinaire la somme de six cent dix sept  
 livres six sols cinq deniers, plus six cent quatre  
 dix six sols ou deniers. En capital et celle de six cent dix  
 sept livres six deniers en tout et pour le tout cinquante  
 six trois quarts de la somme de trente mille huit cent dix livres  
 six cent sols à laquelle s'ajoute l'aliénation qui vous a été  
 faite, lequel paiement sera effectué conformément aux  
 dispositions du décret du 24 mai 1790, fait à  
 Beauregard le dix-huit septembre mil sept cent quatre  
 vingt-huit. *Granoullet Maire* P. Dore. ass. m.  
*obéit ass. m.* Serjeant P. m. J. J. J. J. J. J. J. J. J. J. J.

nos officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de vous adresser  
 la création de ladite obligation prise par le conseil général de la  
 commune le 22 juin 1790, la souscription de laquelle l'aliénation  
 vous a été faite par l'assemblée nationale par son décret du 22  
 janvier 1791. Les biens nationaux mentionnés audit décret  
 ont été fournis du dix au dix-huit, vous êtes tenus  
 de vous obliger de payer à la nation le 22 janvier 1806.  
 Entre les mains de son receveur au district de Romans ou de  
 son trésorier de l'extraordinaire la somme de six cent dix sept  
 livres six sols cinq deniers, plus six cent quatre  
 dix six sols ou deniers. En capital et celle de six cent dix  
 sept livres six deniers en tout et pour le tout cinquante  
 six trois quarts de la somme de trente mille huit cent dix livres  
 six cent sols à laquelle s'ajoute l'aliénation qui vous a été  
 faite, lequel paiement sera effectué conformément aux  
 dispositions du décret du 24 mai 1790, fait à  
 Beauregard le dix-huit septembre mil sept cent quatre  
 vingt-huit. *Granoullet Maire* P. Dore. ass. m.  
*obéit ass. m.* Serjeant P. m. J. J. J. J. J. J. J. J. J. J. J.

Gard

Les officiers municipaux de Beauregard j'ai l'honneur de vous adresser  
 nos documents avis aux gardes nationaux, garde  
 de Beauregard les j'ai l'honneur de vous adresser  
 le rapport des volontaires que doit fournir chaque commune  
 j'ai décidé que la paroisse de Beauregard en fournira  
 cinq volontaires, celle de j'ai l'honneur de vous adresser  
 quatre et celle de

page 87<sup>r</sup>. De moyens fins, ainsi en trois parishes doivent les  
chaque fournir par volontaires, la parish de moyens  
en a plus qu'il lui en faut, la celle de jillans ne a que deux  
la celle de beaurugard en a point, cependant la chacune  
doit fournir le nombre qu'on lui demande, la tous y nous  
nous juritons les citoyens de beaurugard a montrer leur  
patriotisme en se faisant jurer comme volontaires  
a cet effet M<sup>r</sup> le maire de la commune se rendra  
a beaurugard a l'issue des veppes, les jura les bons  
patriotes qui voudront prendre les armes pour la defense  
del'etat et la fontaine de la constitution, nous juritons  
aussi les citoyens de jillans de montrer leur patriotisme et  
de se faire jurer devant le Sr Darnas officier municipal  
qui se rendra le dimanche deux octobre a jillans a l'issue des  
veppes, fait en assemblée municipale ce vingt neuf septembre  
mil Sept cent quatre vingt onze dimanche prochain Foy et  
deux octobre. *Granouillet* Maire P. Dorée. o. f. ar. at.  
obert of m. arquet d. m. g. d. arnas o. x. u.

Elections  
Municipales

Du dimanche treize novembre mil sept cent quatre vingt-  
neuf, et dans l'église de Meymaux à onze heures de matin  
ou se sont réunis les citoyens actifs de la commune de  
Beauregard j'allant de Meymaux se former en assemblée  
générale, ensuite de la convocation faite le 3<sup>e</sup> du présent  
qui a été publiée dimanche dernier de conformité au  
decret de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ainsi formée, M<sup>o</sup> Gravoulet maire  
de la commune a dit Messieurs, le corps municipal  
vous a convoqué pour procéder à la nomination des  
membres qui forment de la municipalité, la conséquence  
vous dev<sup>ez</sup> <sup>le plus</sup> le plus ancien d'âge pour presider provisoirement  
votre assemblée, avec un secrétaire

de suite l'Assemblée a prie M<sup>o</sup> François obtet  
comme le plus ancien d'âge de presider provisoirement  
le M<sup>o</sup> François Lyuard pour faire les fonctions de  
secrétaire aussi provisoirement, le M<sup>o</sup> obtet et le M<sup>o</sup>  
Lyuard ont accepté de pris place au bureau.

M<sup>o</sup> le doyen d'âge a fait ~~part~~ <sup>part</sup> à l'Assemblée  
qu'elle devoit choisir les trois plus anciens d'âge  
pour faire provisoirement les fonctions de secrétaire  
L'Assemblée a député prie M<sup>o</sup> Jean Pascal,  
Jean Antoine Gravoulet, et Jean Antoine Lyvet  
les quels ont accepté de pris place ~~place~~ au  
Bureau

M<sup>o</sup> le doyen d'âge, a annoncé à l'Assemblée  
qu'elle devoit procéder à la nomination d'un président  
et d'un secrétaire par un même ~~Gravoulet~~ ~~secrétaire~~

des citoyens actifs, ayant été appelés pour  
donner leurs billets, et les ayant déposés sur  
le Bureau, ils ont été comptés il s'y en est trouvé  
quarente, Le dépouillement en a été fait, il en  
est résulté que M<sup>o</sup> François obtet a réuni pour  
la présidence trente voix, et M<sup>o</sup> Jean François Lyuard  
pour secrétaire a réuni trente deux voix, de manière  
que M<sup>o</sup> François obtet a été proclamé président, et M<sup>o</sup> M<sup>o</sup>  
Lyuard secrétaire, les quels ont prêté serment à  
l'Assemblée de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

4<sup>o</sup> de suite il a été procédé à la nomination  
de trois secrétaires, le premier mis sur le Bureau



ayant ouvert le scrutin il en est résulté que sur  
 treize six voix, M. Jean Antoine Gravoulles, M. Pierre  
 Doré et M. François Drevillon ont réunis la  
 majorité des suffrages, et ont été proclamés fonctionnaires, lesquels  
 ont prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions  
 et de garder le secret. Et de même les membres de l'Assemblée  
 ont prêté serment entre les mains de M. le président de  
 maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du  
 Royaume d'être fidèle à la nation, et à lui le roi  
 de choisir entre eux avec le concours les plus dignes de  
 la confiance publique, et de remplir avec zèle et  
 courage les fonctions civiles et politiques qui pourront  
 leur être confiées.

M. le président a levé la séance et la renvoie  
 à deux heures après midi, et a signé avec le secrétaire  
 Drevillon, précédant Lymour, Sec.

Elections  
 Du Maire

Dudit jour le soir que dessus à deux heures après  
 midi, l'Assemblée fit une de nouveau réunir. On a fait  
 lecture du procès verbal de la séance du matin, et  
 ensuite M. le président a dit que l'Assemblée devait  
 procéder à l'élection du maire de la commune. De suite  
 l'appel nominal a été fait, les billets ont été déposés  
 sur le Bureau, ils ont été comptés il s'en est trouvé vingt  
 quatre, lesquels ont été dépouillés il est résulté que M.  
 Jean Antoine Gravoulles a réuni vingt trois voix, et  
 M. François Doré une, demeurés que M. M. Gravoulles  
 a été élu maire.

Ensuite M. le président a conduit à l'Assemblée  
 quelle devait procéder à la nomination de trois officiers  
 municipaux, à titre double. L'appel nominal a été fait  
 et les billets déposés sur le Bureau après les avoir comptés  
 il s'en est trouvé vingt neuf, les noms sont M. Drevillon  
 et tout dépouillés il en est résulté que M. François  
 Drevillon en a réuni vingt deux voix, M. Pierre Doré  
 la parole dix sept, et M. Joseph Grenier seize,  
 ce qui fait la majorité absolue des suffrages, et ont été  
 élus officiers municipaux.  
 De suite M. le président a dit qu'il fallait  
 nommer le procureur de la Commune.

Le appel nominal a été fait, les billets ont été déposés sur le bureau les billets déposés, il en est résulté que sur vingt voix, fr. Jean Antoine Dorée de jaillans en a remis dix sept, ce qui fait la majorité absolue des suffrages, led. Dorée a été élu procureur de la Commune.

De suite m. le president a dit que de conformite au decret de l'assemblée nationale il falloit nommer sept notables. L'appel nominal ayant été fait, les billets remis sur le bureau et l'écriture l'ayant été déposés, il en est résulté que sur dix sept voix fr. Charles Mottet de Beaurgard, Antoine Goutard fils de Meymaux, Jean Antoine Delage Bernard de Beaurgard, Jean Jacques Boyet de jaillans, Pierre Cerberat de la Combe de Beaurgard, Joseph Barber de jaillans et Pierre Mottet de Beaurgard, ont remis le chacun remis la majorité des suffrages et ont été élus notables, les membres du Conseil General de la Commune.

M. le president a fait part a l'assemblée que de conformite au decret, il falloit que les membres nommés par la presente assemblée prêterent serment devant le corps municipal,

Les membres cidessus nommés etant qui presents, ont prétés devant le corps municipal serment de bien et fidellement remplir leurs fonctions et d'être fidelés a la nation, a la loi et au roi.

ainsi a été procédé aux d. nomination, apres lesquelles m. le president a déclaré la séance levée, la proclamation de m. le maire, des trois officiers municipaux et des sept notables ayant été préalablement faite par le corps municipal, dont les membres ont signé avec les membres de l'assemblée paravant, ainsi, non les autres pour ne pouvoir.

Guillaume Moiree president  
Jean Jacques Boyet  
Joseph Barber  
Pierre Mottet de Beaurgard  
Antoine Goutard  
Charles Mottet de Beaurgard  
Jean Jacques Boyet  
Jean Antoine Delage Bernard  
Pierre Cerberat de la Combe  
Joseph Barber  
Pierre Mottet de Beaurgard

Delage Jean F. Directeur J. H. Royer

Lynard Pras

du mercredi seize novembre mil sept cent quatre vingt  
sept, assemblée du Corps municipal.

Bureau

M. le maire adit, mesieurs, l'art. 36 du décret sur  
la constitution des municipalités, porte que le corps  
municipal sera divisé en Bureau & le Conseil; c'est pour  
quod a été division que je vous ai soumise.

Le procureur de la Commune qui  
le Corps municipal a arrêté de diviser le Bureau &  
le Conseil de conformité à l'art. ides sus cités; les  
consigneurs François Desatton officier municipal  
a été unanimement nommé membre du Bureau municipal  
et les autres quatre membres officiers municipaux formant  
le Conseil municipal, ainsi fait le arrêté dans la  
maison Commune.

J. J. Jannas o. j. m. respect of m. J. H. Premier offic  
J. Dore Pras  
Lynard Pras

Prois

Expédie

du samedi trente un d'embre mil sept cent quatre  
vingt sept. le dans la maison Commune; le Conseil  
General assemblée aux formes ordinaires.

M. le procureur de la Commune adit, mesieurs,  
notre secrétaire Giffier, les frs Lynard & mesieurs ont  
présenté une requête au directoire du département (ou tout  
la Commune d'unymans, ou ils ont Exposé que le 16 avril  
1789 il y avait des Conventions privées entre Led frs Lynard  
le mesieur d'une part, des notables de la paroisse d'unymans  
d'autre, par lesquelles Conventions led. Lynard & mesieur  
promettoient de rétablir le mur de l'église dnd. unymans  
le les dix notables promirent de faire tirer un mandat  
de cent cinquante livres, par lequel on se conformer  
au profit dnd. Lynard & mesieur, que le mandat  
dont fait agantité sur Claude Mathias ancien  
Collecteur, ce dernier refusé de l'acquiescer, qu'ensuite  
de ce refus, led. Lynard & mesieur avoit oblige  
la paroisse la Commune de unymans, que de  
conformité au décret de l'assemblée nationale, les frs  
Lynard & mesieurs demandent permission de plaider

Contre lad. Commune de Meymaux, vous communiquez  
tous les détails de ce procès, vous signez pas copie  
à l'opposé.

Sur cette requête des directeurs du district y a  
eu son avis conforme à la demande des frs  
Gervard & miffier, le directeur du département  
par son ord. du 17. Le dernier arrivé y lad.  
requête à cette commune pour être lue dans une  
assemblée de Commune qui fournirait ses réponses.

Les frs Gervard & miffier ont fait signer  
la requête, lavis le lord. & idespositis, aux officiers  
municipaux, avec l'interprétation de répondre à ce  
qu'il y a de conformer, l'ait pour prendre délibération à  
ce sujet que je vous en ai convoqué,

Le Conseil General de la Commune assemblée  
sur la demande du procureur de la Commune, a  
fait faire lecture de la requête des frs Gervard  
& miffier, de lavis du directeur du district  
de lord. & du département y ~~mentionnés~~, le de  
l'acte l'interprétation ~~de~~ signifié aux officiers  
municipaux, avec des <sup>les 19 du present</sup> ~~des~~ ordres  
mandat qui adonné lieu au procès dont fait  
rapport ~~peut~~ être refusé par Claude Mathias  
attendu que u dernier étoit débiteur de la Commune  
alors que que led. mandat lui étoit tiré ~~conformément~~  
des ~~frs Gervard & miffier~~, que lad. Commune  
de Meymaux n'est point tenu à l'apaise, quelle  
a des moyens pour faire condamner Mathias  
lors que le procès sera pendant au tribunal, que  
ces moyens lui <sup>ont</sup> ~~sont~~ donnés dans la consultation  
de miffiers notables le dossier associé de romans  
que le directeur du district ayant tous les papiers  
les papiers relatifs au procès dont il est question,  
on ne peut donner ces moyens en particulier  
En conséquence le Conseil General arrêté, après  
avoir vu le procureur de la Commune, que le  
directeur du département est prié de permettre  
à la Commune de Meymaux de plaider  
~~avec~~ les frs Gervard & miffier, avec frs  
Claude Mathias, & avec tous autres qu'il  
appartiendra, relativement au procès dont fait  
arrêté au surplus qu'entraint de la présente  
arrêté sera, l'un y a m. me du directeur  
du département par le procureur de la Commune  
le ont les membres du Conseil General signés  
le que d'ailleurs il n'est pas les comptes.

Monsieur le procureur de la Commune a dit

page 73<sup>e</sup> mesme le Conseil General par son arrete du 18<sup>e</sup> fev<sup>r</sup>  
 de l'année dernière se permit de payer a Jean Francois  
 Guignard la somme de quarante deux livres pour faire  
 les fonctions de vallon de Commune, jusqu'à la St Martin  
 dernière, comme le terme est fixé, et que cette somme  
 ne peut point se payer de vallon pour les Commissions  
 de la paroisse, mesme un pair, je requiers a ce sujet de  
 libération.

*Expédie*

Le Conseil General sur la requête de son le procureur  
 de la Commune, a arrêté que Jean Francois Guignard  
 continuera ses fonctions de vallon de Commune jusqu'à  
 la St Martin prochaine, qui lui sera accordé pour salaire  
 la somme de quarante deux livres qui lui sont payées  
 dans les charges totales d'après l'autorisation du département  
 et attendu que led. Guignard est au présent il a accepté  
 et promis faire les fonctions de vallon de Commune et a  
 signé avec les membres du Conseil General J. Guignard

Traouellet Maire & Dreyllon officier m. p.  
 Serquet off. m. pierre nous off. m. J. Grenier off.  
 J. & Darnas off. m. Joseph Atout Jean Pascal.  
 Delage J. Antoine Gontard Joseph Plantier  
 J. Doré off. m. Eynard f. g. g.

Commis, m. m.

du 8 janvier mil sept cent quatre vingt deux devant  
 nous membres du Conseil General de la Commune de  
 Beauregard, j'ai vu les mémoires, la lecture de l'art.  
 30 de la loi du 18 fevrier 1791. il a été nommé par les  
 habitants de lad. Commune, les Commissaires adjoints  
 au nombre égal a celui des officiers municipaux  
 qui sont François dans la paroisse de Beauregard, les Jean  
 Antoine Delage le Charles Mottet, dans la paroisse de Jailleaux  
 les Jean Mottet pere, les Joseph Barbier et dans celle de  
 Meymours les François obtent le Pierre Doré. aussi fait  
 le jour le an. Traouellet Maire & Dreyllon off.  
 Serquet off. m. pierre nous off. m. J. Grenier off.  
 Delage J. Antoine Gontard  
 Plantier Eynard f. g. g.

du jeudi douze janvier mil sept cent quatre vingt douze,  
 dans la maison commune, assemblée de corps municipal  
 M. le procureur de la commune a dit que de conformite  
 a l'art 1<sup>er</sup> du tit. 5 de la loi <sup>premier</sup> du 22 mars 1790, les officiers  
 municipaux sont charges de faire afficher la suite des impositions  
 pour l'année suivante, lorsque le mandement leur sera parvenu -  
 pour se conformer au surd. art. 1<sup>er</sup> qui veut que le corps municipal  
 fasse afficher la suite des impositions de l'année 1791.

Requisitoire

Le corps municipal sur la requête de M. le procureur  
 de la commune a arrêté que pour se conformer a l'art. cidessus  
 cité, la suite des impositions sera affiché aux portes des églises de la commune  
 dimanche prochain, le lendemain des impositions, soit qu'on se rende  
 dans la maison commune a neuf heures du matin, le  
 dimanche vingt deux du courant, l'adjudication  
 en sera faite par le conseil general de la commune a celui  
 qui sera chargé a plus bas prix, et ont les membres du  
 corps municipal signés.

Gravelle, Maire  
 J. Breuillon, J. Pierre Roux, J. M. J. Grenier, J. J. Doré, J. J. Luce, J. J. Luce

Marges locales

du dimanche vingt deux janvier mil sept cent  
 quatre vingt douze, dans la maison commune, a  
 trois heures après midi, assemblée du conseil general  
 de la commune

charges

Monsieur le procureur de la commune a dit que cette  
 commune a des dettes a acquitter qui ne peuvent être que  
 par l'avis de l'imposition, ainsi il requiert a ce sujet  
 deliberation.

Le conseil general de la commune, considerant  
 que par deliberation du corps municipal du 21 mars 1790  
 il fut arrêté qu'il serait levé a la federation de  
 Grenoble trois hommes de la garde nationale de deux ans,  
 les trois autres hommes de celle de Beauregard, aux quels  
 il fut promis trois livres au chacun par jour, que  
 par autre deliberation du 3 avril suivant, il fut  
 levé a la federation de Grenoble trois hommes de la garde nationale de six ans,  
 aux quels il fut aussi accordé trois livres au chacun  
 par jour, que en suite ont resté cinq jours dans  
 leur voyage, de manière qu'il est de au chacun quinze  
 livres, qui fait une somme de cent trente livres.

Considérant encore que par délibération du conseil Général  
page 75<sup>e</sup> de la Commune du 14 juin 1790, il fut accordé à Jean  
François Guignard vingt quatre livres pour salaire pour  
faire les fonctions de valet de Commune depuis le jour de  
sa nomination jusqu'à la St Martin suivante, que  
par autre délibération du 18<sup>e</sup> du même année il fut encore  
accordé audit Guignard quarante deux livres aussi pour  
salaire pour faire les fonctions de valet de Commune depuis le jour  
de la St Martin 1790 jusqu'à la St Martin 1791. que par autre  
délibération du 21 décembre dernier, il a encore été accordé audit  
Guignard quarante deux livres pour la même cause depuis  
le jour de la St Martin 1791 jusqu'à la St Martin 1792  
de manière que ces trois sommes ajoutées l'une à l'autre, forment  
la totalité de cent huit livres qui est due audit Guignard,  
Considérant que cette Commune a toujours été en usage  
d'imposer avec les charges locales dix huit livres pour fournir  
un fiage paschal aux trois églises paroissiales, la St  
chaque un de la valeur de six livres, ce qui fait pour  
trente six livres pour l'année 1792 et 1792. Considérant  
encore que cette Commune n'ayant aucun fond pour payer les  
dépenses journalières que fait le Bureau municipal soit  
le papier, encre, plumes, les autres objets imprimés, que  
les membres du Bureau municipal ont déjà fait des  
avances qu'il y a à rendre, que cette Commune ayant  
un procès à soutenir, auquel il faudra faire des  
avances, pour faire les poursuites nécessaires, Considérant  
la outre que les officiers municipaux ainsi que les  
maire ont fait ~~faire~~ de deux cent cinquante quatre livres  
qui ont été employés pour l'achat des livres, de la  
municipalité, Considérant enfin que par délibération  
du Conseil Général de la Commune du 14 mars 1790.  
le Jean François Guignard fut nommé pour Secrétaire  
Greffier de la municipalité, qu'il en a rempli les fonctions  
depuis lors sans qu'il n'ait rien touché, qu'il est juste  
de lui fixer un traitement convenable, attendu qu'il a  
transcrit les décrets de l'Assemblée nationale jusqu'au  
jour que la loi l'en a dispensé, et attendu par ailleurs  
qu'il a rempli les fonctions avec beaucoup d'exactitude  
par ces considérations le conseil Général après avoir  
ouï le procureur de la Commune. a arrêté qu'il accorde  
à Jean François Guignard six livres pour son traitement  
depuis le jour du 14 mars 1790 jour de sa  
nomination jusqu'à la St Martin suivante  
pour les fonctions de Secrétaire pour la  
transcription des décrets de l'Assemblée nationale.

la femme d'edux cent cinquante livres, plus  
 depuis ledit jour fe martin 1790, jus qu'apareil jours  
 1791 pareille femme d'edux cent cinquante livres,  
 plus encore depuis le jour de la fe martin 1791 jus qu'au  
 apareil jour 1792 aufsi deux cent cinquante livres,  
 lesquelles trois femmes forment la totale de sept cent  
 cinquante livres, que cette commune ne peut  
 faire payer des dettes eidessus detailles que par l'avis  
 del'imposition, la consequence le conseil general  
 dela commune apres avoir oui le procureur dela  
 commune, a arrete que ledit sire dud'apartement  
 et Suplie d'autoriser la commune d'beaurivard  
 jouir des loy mesmes, d'imposer pour charges  
 locales avec les impositions de l'annee 1791. Tant  
 femme que un belairer, 1. la femme de cent  
 trente cinq ~~cent cinquante~~ livres qui est due aux députés qui font  
 aller a la federation de Grenoble, ainsi qu'il a été  
 expliqué 2. celle de cent vingt livres pour  
 les fagots qui font dues a Jean Francois Guignard  
 vicaire de la commune, suivant les deliberations eidessus  
 cites, 3. celle de trente six livres pour les fagots pour  
 dont fagit, 4. celle d'edux cent quatre vingt  
 quatorze livres pour les charges dont fagit, 3. celle  
 de trois cent livres pour les avances faites par  
 les membres du bureau municipal, ou pour les  
 avances qui seront faites au premier ou au second fagit,  
 ou pour les dépenses imprevues pendant l'annee 1792  
 6. Enfin celle de sept cent cinquante livres pour  
 le traitement alourd'ausi le Maire felles,  
 par la presente deliberation, a arrete l'au  
 surplus que <sup>l'interdit de</sup> la presente deliberation sera luyoye  
 aux trois sires dud'apartement pour y avoir  
 son approbation de l'autorisation, ainsi fait  
 le assemblee du conseil general dela commune  
 les jours le au que dessus.

J. Drouillon <sup>secr. m. p.</sup> <sup>Gravoillet, Maire</sup>  
 J. Darros <sup>de m. p.</sup> Pierre Roux  
 J. Delage <sup>de m. p.</sup> Antoine Gortard  
 J. Darbier <sup>de m. p.</sup> Joseph Gortard  
 J. Roy <sup>de m. p.</sup> J. Dorez  
 Plantier  
 Equard



Extrait de l'état luyoyé au directoire du  
district de romans par les maires & officiers  
municipaux

Etat fait par nous maire & officiers municipaux  
de la commune de braucourt jadis de romans,  
en suite de l'art. 2. de la loi du 12 février 1792. relative aux  
propriétaires d'office, charges, fonctions, & autres  
vacances exigibles sur l'état.

Ordon

Il est de cette commune suivant le titre primitif  
une somme de cinq mille cent quatre vingt dix livres  
cinq sols, provenant savoir 3496<sup>l</sup> pour le remboursement  
fait de la finance d'un office de trésorier receveur particulier  
des tailles ancien de ce lieu, le 494<sup>l</sup> 5<sup>s</sup> 0 pour les intérêts  
depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1717. jusques au dernier Dec. 1719. pour joindre  
par la commune de la rente annuelle de cent dix neuf  
livres seize sols, ce titre sans la date du 12 août 1726. sera  
joint au présent.

ce titre fut reconnu le 2<sup>o</sup> mars 1767. la rente annuelle  
de 119<sup>l</sup> 16<sup>s</sup>. fut réduite à cinquante neuf livres dix huit sols  
pour l'intérêt du capital de deux mille trois cent quatre vingt  
sept livres remboursable, cette reconnaissance sera aussi jointe  
au présent.

Les officiers municipaux susdits ignorent les années  
d'arrérages de cette rente de 59 18. cependant ils voyent qu'elle  
est due depuis trois ans.

Il est luore de cette commune le sixième de bruyère sur  
la rente de six biens nationaux

Maison Commune

Le conseil général de cette commune par son délibération du  
18 x br. 1790. demanda l'autorisation d'acquiescer d'acquiescer  
pour faire l'acquisition d'une maison à un fonds nationaux  
à dire vrai d'acquiescer ayant autorisé cette demande par son  
ord. du 18 mars 1791.

L'adjudication de cette maison & du fonds dont il s'agit, fut  
prise cette commune avec la commune pour le prix de deux cent  
livres

Le premier acte fait à ce sujet par le conseil par la voie de  
l'imposition de l'impôt alors de l'assemblée, extrait  
de cette ord. sera aussi jointe avec le présent

Le present estat fait par nous meire les officiers municipaux  
de la ville de Beauvegard le 2e avril 1792

Par nous **J. Dieuettoz** <sup>ord. de M. le Maire</sup> **J. J. J. J.** <sup>ord. de M. le Maire</sup>  
**J. J. J. J.** <sup>ord. de M. le Maire</sup>  
de la part des meires les officiers municipaux de la  
Commune de Beauvegard j'allons les meireurs.

il est donne avis aux citoyens de Beauvegard, j'allons -  
les meireurs qui sont citez dans la loi du 18 fevrier 1791. sur la  
contribution mobiliere, chaque citoyen domicilié dans lad.  
Commune doit faire la declaration du loyer de son habitation  
la ladite somme au greffe de la municipalite, il doit de plus  
declarer le nombre des de menages qui ne font pas uniquement  
employez a l'agriculture, le nombre des chevaux de selle, de cabriolet  
les de carrosse, fil est marie, veuf ou celibataire, le nombre des  
enfans quand il en a plus de trois, fil est salarié public  
ou le montant de son traitement, il doit joindre a sa  
declaration extrait de sa cote de vingtiers de 1790, pour servir  
la destination du fol pour titre de son revenu foncier.

En consequence les citoyens sont invitez a remettre leur  
declaration au greffe de la municipalite dans la quinzaine,  
a l'effet de ce, la municipalite valera le loyer d'habitation  
de ceux qui n'auront pas fait la declaration de maniere, et  
la y en passera ensuite sur le role de la contribution mobiliere  
le 1er mai 1791.

il est de l'interet des citoyens de faire cette declaration  
de y joindre l'extrait de leur cote de vingtiers de 1790, par lequel  
ils leur sera deduit un fol pour titre de leur revenu foncier  
de ne produisant pas cet extrait ils n'auront point part  
a la destination, qui feroit que la cote mobiliere seroit beaucoup  
plus forte qu'elle ne doit etre, les veuves et enfin tous ceux qui  
ont quel que faculte foncier, ou mobiliere doivent faire cette  
declaration, ceux qui ne savent pas la faire, pourront  
s'adresser au percepteur qui la fera pour eux

deliberé que la presente sera affichee demain, fait en  
assemblies du corps municipal le deux mai mil sept cent  
quatre vingt deux.

Impost

page 79<sup>e</sup>

Chief lieu

Le jeudi quatorze juin mil sept cent quatre  
vingt deux, à neuf heures du matin, le Conseil General  
de la Commune de Beau regard j'ai tenu le mesme  
assemblée D'après la conversation faite aux formes  
ordinaires

M<sup>r</sup> le procureur de la Commune adit Messieurs, vous  
avez Connissance que la assemblée administrative dudit district  
de Rouen dans sa séance du matin du 26 de dernier  
donna son avis conforme a la demande qui lui fut faite  
au nom de la Commune de St Nazaire, de transférer  
le chef lieu du Canton d'Hostun audit St Nazaire,  
cet avis a été sans doute surpris a l'administration  
du district, par ce qu'il seroit injuste de déplacer un chef lieu  
de Canton qui est placé au Centre du Canton, pour  
le transférer tout a fait a l'extrémité, il est encore  
de votre Connissance que l'administration de département  
avoit donné son avis pour qu'il y eut deux notaires  
dans ce Canton dont la résidence est fixée a Hostun,  
la Commune de St Nazaire a fait changer cet avis  
par une petition présentée depuis peu, tendante a ce que  
la résidence des deux notaires soit fixée a St Nazaire,  
vous signerez par Messieurs, si vous n'avez rien  
des avantages qu'en retireroient les citoyens de votre  
Commune le deux de plusieurs autres, si le chef lieu  
du Canton d'Hostun la résidence des deux notaires  
seroient fixés a St Nazaire, votre devoir le Conseil  
General du Canton  
~~Consistance des~~ Messieurs exigent que vous fassiez  
des réclamations auprès du département pour que le  
chef lieu du Canton la résidence des deux notaires  
soit fixés définitivement a Hostun, ainsi je requiers  
votre délibération.

Le Conseil General assemblée, considérant, que le  
chef lieu de ce Canton placé par l'Assemblée nationale  
constituante, a Hostun, est au Centre du Canton, que  
la réclamation de la part de la Commune de St Nazaire  
pour avoir le chef lieu de Canton la résidence des deux  
notaires, est injuste et mal fondée, par ce que St Nazaire  
se trouve placé tout a fait a l'extrémité du Canton, que

que l'intérêt General du Canton exige que chef lieu soit  
diffinitivement placé à tortem, & que la résidence des  
deux notaires y soit aussi placée fixée; en conséquence  
le Conseil General de la Commune arrête que le Directoire  
du département, est supplié d'envoyer des commissaires dans  
le Canton de tortem pour en tenir le plan, de fixer  
diffinitivement le chef lieu de Canton & la résidence des deux  
notaires, à tortem, arrête au surplus que le present arrête  
sera envoyé à l'adresse du procureur de la commune  
audicature du département, ainsi fait le arrête  
+ faisant droit aux requêtes de M. le procureur de la commune

Gravellet Maire & Decretton off. m. pal  
Pierre Roux off. m. J. Grenier off. m. J. J. J. J. J.  
P. Motte abb. Jean Pascal J. Antoine Gontars  
E. Motte paraveuillard Joseph Charlier  
Joseph Plantec *[Signature]* Ly nard Regu

Impôts

De la part des maire & officiers municipaux -  
de la commune de Beauregard, j'ailleurs le maynon  
il est donné avis aux Citoyens de cette Commune  
que l'avis du 26 mars dernier porte que les impositions  
de l'année 1791. seront payées en totalité au premier  
juillet prochain, & que par les cotisés d'être le  
retard d'y être contrainct par suite de autres poursuites  
En conséquence nous maire & officiers municipaux -  
de la Commune à tous les contribuables, le retard,  
de payer les impositions de l'année 1791. d'ici au  
premier juillet prochain, & d'ici passé, ils y seront  
contrainct de conformiti à la loi & de plus être  
ordonnés que la présente proclamation  
sera affichée sous portes des Eglises de la Commune  
fait en assemblée du corps municipal le  
le 17. juin mil sept cent quatre vingt deux.